

**Zeitschrift:** Fachblatt für schweizerisches Anstaltswesen = Revue suisse des établissements hospitaliers

**Herausgeber:** Schweizerischer Verein für Heimerziehung und Anstaltsleitung; Schweizerischer Hilfsverband für Schwererziehbare; Verein für Schweizerisches Anstaltswesen

**Band:** 13 (1942)

**Heft:** 2

**Artikel:** Bundesratsbeschluss über die Bewilligungspflicht für Eröffnung und Erweiterung von Beherbergungsstätten (Vom 19. Dezember 1941) = Arrêté du Conseil fédéral restreignant l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels ou d'établissements similaires (Du 19 décem...

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-806117>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Des coupe-file pour grands malades

Une des difficultés majeures que rencontrent les offices fédéraux pour la distribution juste des denrées alimentaires et autres produits nécessaires à l'existence et devenus rares en Suisse, c'est bien l'individualisation des cas extrêmes. On l'admet en princip. On reconnaît que certaines restrictions peuvent amener la mort de certains malades. On reconnaît également le devoir des autorités préposées au rationnement de tenir compte du genre d'activités et de dépense physiologique des personnes étant donné leur profession ou leur âge. On a même tenté, non sans succès, de fixer des catégories de mets ou, ce qui va de soi, de vêtements, selon l'âge, donc de faire passer le principe dans la pratique. Toute personne raisonnable, si elle lit les explications des offices fédéraux publiés dans la presse, comprend et admet pourtant la légitimité de ces mesures différentielles. Il est un domaine toutefois où les difficultés apparaissent presque insurmontables, c'est celui des malades.

Des améliorations considérables se sont produites dans la répartition du thé et du café et de leur succédanés. Il n'en reste pas moins que la perfection est encore loin, en ce domaine, d'être atteinte. Les médecins attachés aux offices cantonaux sont surmenés. C'est un fait de notoriété publique. Même des collègues consciencieux et objectifs très au courant des cas qu'ils ont suivis, ont de la peine à obtenir que ce contrôle officiel joue son rôle discriminatif. Il n'y a donc, à l'état de choses actuel, de faute de personne. Et pourtant, sans exiger l'impossible, ne serait-il pas aisé de remédier au mal?

Nous voudrions suggérer aux offices intéressés

d'introduire des fiches individuelles à l'usage des grands malades. Ces fiches seraient remplies par les médecins traitants, contresignées par les médecins attachés aux offices cantonaux, éventuellement par des spécialistes après séjour de contrôle dans l'un des hôpitaux du canton; ceci toutefois ne serait nécessaire que dans de rares cas. Les fiches seraient établies uniquement pour les malades chroniques plus ou moins incurables et les personnes atteintes de lésions graves; encore celles-ci sont-elles pour le plupart en dehors des domaines où l'importance des restrictions alimentaires entre en jeu. Seules, ou presque, les voies digestives et le système nerveux peuvent pâtir gravement de certaines modifications imposées par les restrictions.

Une fois sa fiche en mains — nous l'appellerions: son coupe-file — il sera loisible au malade d'obtenir les quantités de tels ou tels aliments qui lui sont médicalement nécessaires étant donné son état et les exigences de sa profession, sans pour cela avoir à recourir toujours à des offices où règne le surmenage et où les retards inévitables peuvent causer des torts graves. Les quantités prélevées sur les stocks du pays par ces grands malades sont infinitésimales. Et mieux vaut que les citoyens bienportants aient un dix-millième de moins de ceci ou de cela, que de voir des êtres souffrants — dont quelques-uns sont des éléments réellement constructifs du pays et irremplaçables par leur action bonne pour la nation — être privés de ce dont ils éprouvent le besoin pour vivre et pour agir. Il n'est jamais facile d'être „humain“. Mais c'est, dans une démocratie comme la nôtre, un devoir primordial.

S. P. L.

## Bundesratsbeschluss über die Bewilligungspflicht für Eröffnung und Erweiterung von Beherbergungsstätten (Vom 19. Dezember 1941)

Art. 1. Die Erstellung und Eröffnung neuer und die Erweiterung bestehender Beherbergungsstätten ist ohne Bewilligung der zuständigen Behörde untersagt.

Als Beherbergungsstätte gilt jeder zur Beherbergung von Gästen gegen Entgelt dienende Betrieb.

Unter diesen Beschluß fallen auch private Erziehungsinstitute und Pensionate, die ihre Zöglinge selbst beherbergen.

Art. 2. Der Eröffnung einer Beherbergungsstätte gleichgestellt ist die Verwendung eines bisher andern Zwecken dienenden Gebäudes zur Beherbergung von Gästen, die Umwandlung der Betriebsart und die Verlegung einer Beherbergungsstätte.

Als Erweiterung gilt jede Vermehrung der Gastbetten.

Art. 3. Die Bewilligung wird erteilt, wenn der Gesuchsteller ein Bedürfnis für die Eröffnung oder Erweiterung einer Beherbergungsstätte glaubhaft macht und wenn ein genügender Finanzausweis geleistet ist.

Die Bewilligung kann auch in beschränktem Umfang und unter Bedingungen erteilt werden.

Art. 4. Der Finanzausweis muß über die Beschaffung der für das geplante Unternehmen erforderlichen Mittel und über das Verhältnis des eigenen und des fremden Kapitals Aufschluß geben, ferner Angaben über die Ertragsaussichten enthalten.

Art. 5. Das Gesuch um Erteilung der Bewilligung ist der kantonalen Behörde einzureichen, die nach

Vornahme der nötigen Erhebungen und nach Anhörung der Gemeindebehörden, in wichtigen Fällen auch der schweizer. Hotel-Treuhand-Gesellschaft, entscheidet.

Der Entscheid wird samt Begründung dem Gesuchsteller, der Gemeindebehörde und der Hotel-Treuhand-Gesellschaft mitgeteilt.

Art. 6. Der Entscheid der kantonalen Behörde unterliegt nach Maßgabe des Bundesgesetzes vom 11. Juni 1928 über die eidgenössische Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege der Beschwerde an den Bundesrat.

Das Recht zur Beschwerde steht dem Gesuchsteller, der Gemeindebehörde, der Hotel-Treuhand-Gesellschaft, sowie den schweizerischen Berufsverbänden des Hotelgewerbes und der Erziehungsinstitute zu.

Die Beschwerdefrist beträgt 30 Tage und beginnt mit der Eröffnung des Entscheides. Für die Beschwerde der Berufsverbände ist die Eröffnung an die Hotel-Treuhand-Gesellschaft ebenfalls maßgebend; diese übernimmt die Mitteilung des Entscheides an die Berufsverbände.

Art. 7. Ein abgewiesenes Gesuch kann nur beim Nachweis veränderter tatsächlicher Verhältnisse erneuert werden.

Art. 8. Wer ohne Bewilligung eine Beherbergungsstätte erstellt, eröffnet, betreibt, erweitert oder verlegt oder die Betriebsart einer bestehenden Beherbergungsstätte umwandelt,

wer ohne Bewilligung ein bisher andern Zwecken

dienendes Gebäude zur Beherbergung von Gästen verwendet,

wer die an eine erteilte Bewilligung geknüpften Bedingungen nicht erfüllt, wird mit Buße bestraft.

Die allgemeinen Bestimmungen des schweizerischen Strafgesetzbuches sind anwendbar.

Die Verfolgung und Beurteilung der Widerhandlungen liegt den Kantonen ob.

Art. 9. Die kantonalen Behörden sind gehalten, die Erstellung und den Betrieb von Beherbergungsstätten, für die eine Bewilligung nicht erteilt wurde, zu verhindern.

Ohne Bewilligung eröffnete Betriebe sind binnen angemessener Frist zu schließen, sofern nicht nachträglich die Bewilligung erteilt wird.

Art. 10. Ein nach diesem Bundesratsbeschluß bewilligter Betrieb bleibt den Vorschriften der kantonalen Gesetzgebung unterworfen.

Art. 11. Die Vollziehung dieses Beschlusses liegt in erster Linie den kantonalen Behörden ob. Die Zuständigkeit derselben bestimmt sich nach dem kantonalen Recht.

Dem Bundesrat steht die Oberaufsicht über die Vollziehung zu. Er kann allgemeine Weisungen darüber erlassen und Verfügungen zur Vollziehung rechtskräftiger Entscheide treffen.

Art. 12. Die Kantonsregierungen sind ermächtigt, auf dem Verordnungswege die Vermietung möblierter Zimmer auf kurze Frist an nicht ortsansässige Personen in solchen Gemeinden zu verbieten, in welchen dies zum Schutze des notleidenden Hotelgewerbes erforderlich erscheint.

Solche Bestimmungen bedürfen zu ihrer Gültigkeit der Genehmigung des Bundesrates.

Art. 13. Dieser Beschluß tritt am 1. Januar 1942 in Kraft und gilt bis zum 31. Dezember 1946.

## **Arrêté du Conseil fédéral restreignant l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels ou d'établissements similaires**

(Du 19 décembre 1941)

Art. 1. Il est interdit de construire, d'ouvrir ou d'agrandir des hôtels ou des établissements similaires sans un permis de l'autorité compétente.

Sont réputés similaires tous établissements servant à loger des hôtes payants.

Le présent arrêté s'applique aussi aux institutions privées d'éducation et pensionnats qui hébergent eux-mêmes leurs élèves.

Art. 2. Sont assimilés à l'ouverture d'un établissement visé à l'article 1er l'affectation à l'hébergement d'un bâtiment jusque-là à d'autres fins, ainsi que la modification du mode d'exploitation et le transfert d'un établissement.

Toute augmentation du nombre des lits payants est considérée comme un agrandissement.

Art. 3. Le permis est accordé si le requérant rend plausible le besoin d'ouvrir ou d'agrandir un établissement et s'il présente une justification financière suffisante.

Le permis peut aussi être accordé partiellement ou conditionnellement.

Art. 4. Le requérant doit préciser dans la justification financière comment il entend se procurer la somme nécessaire pour ouvrir ou agrandir l'entreprise; il indiquera la proportion entre le montant de ses fonds propres et celui des fonds qui lui sont avancés par des tiers et renoncera sur les perspectives de rendement.

Art. 5. La demande de permis doit être adressée à l'autorité cantonale, qui statue après enquête et après avoir consulté l'autorité communale, et, dans les cas importants, la société fiduciaire de l'industrie hôtelière.

La décision est communiquée, avec les motifs, au requérant, à l'autorité communale et à la société fiduciaire.

Art. 6. La décision de l'autorité cantonale peut être déferée par voie de recours au Conseil fédéral, selon la loi du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire.

Le droit de recours appartient au requérant, à l'autorité communale, à la société fiduciaire, ainsi qu'aux associations professionnelles de l'industrie hôtelière et des institutions d'éducation.

Le délai de recours est de trente jours et court dès la notification de la décision. La notification à la société fiduciaire est aussi déterminante pour le recours des

associations professionnelles; celles-ci reçoivent communication de la décision par la société fiduciaire.

Art. 7. Une demande de permis rejetée ne peut être renouvelée que si le requérant prouve que l'état de fait a changé.

Art. 8. Celui qui, sans permis, construit, ouvre, exploite, agrandit ou transfère un hôtel ou un établissement similaire ou modifie le mode d'exploitation d'un établissement existant,

celui qui, sans permis, affecte à l'hébergement un bâtiment employé jusque-là à d'autres fins,

celui qui ne remplit pas les conditions auxquelles le permis a été subordonné,

est passible de l'amende.

Les dispositions générales du code pénal suisse sont applicables.

La poursuite et le jugement des contraventions incombent aux cantons.

Art. 9. Les autorités cantonales sont tenues d'empêcher la construction et l'exploitation d'établissements qui ne sont pas au bénéfice d'un permis.

Les établissements ouverts sans permis sont fermés dans un délai convenable, à moins que le permis ne soit délivré après l'ouverture.

Art. 10. Tout établissement mis au bénéfice d'un permis en vertu du présent arrêté demeure soumis à la législation cantonale.

Art. 11. L'exécution du présent arrêté incombe en premier lieu aux autorités cantonales. Leur compétence est déterminée par la législation cantonale.

Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'exécution du présent arrêté. Il peut édicter des dispositions d'application d'ordre général et prendre des mesures pour assurer l'exécution de décisions passées en force.

Art. 12. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à interdire, par voie d'ordonnance, dans les communes où cela paraît nécessaire pour protéger l'industrie hôtelière, la location à court terme de chambres meublées à des personnes qui ne sont pas établies dans la localité.

La validité des ordonnances cantonales est subordonnée à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1942 et aura effet jusqu'au 31 décembre 1946.